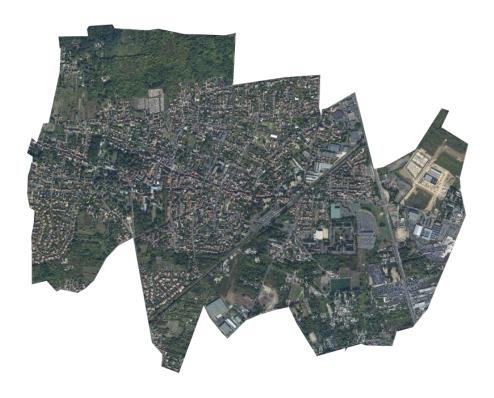
Commune de Groslay

Département du Val-d'Oise



Règlement Local de Publicité

Arrêté par le Conseil Municipal le 2 décembre 2024



Règlement

Société Urballiance 78, rue de Longchamp - 75116 Paris urballiance@hotmail.fr

SOMMAIRE

Titre 1 - Champ d'application et zonage	4
Article 1 - Champ d'application territorial	4
Article 2 - Portée du règlement	4
Article 3 - Zonage	4
Article 4 - Dispositions générales	5
Article 5 - Autorisations préalables et déclarations	7
Titre 2 - Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZRP	9
I – Les dispositions applicables aux enseignes en ZRP1	9
Article 1 : Interdiction	9
Article 2 : Densité	9
Article 3 : Dimension	9
Article 4 : Plage d'extinction nocturne	10
I – Les dispositions applicables aux enseignes en ZRP2	11
Article 1 : Interdiction	11
Article 2 : Densité	11
Article 3 : Dimension - Aspect	11
Article 4 : Plage d'extinction nocturne	12
Titre 3 - Dispositions applicables aux enseignes en ZRE	13
I – Les dispositions applicables aux enseignes en ZRE1	13
Article 1 - Interdiction	13
Article 2 - Densité - Implantation	13
Article 3 - Dimension - Aspect	15
Article 4 - Enseigne lumineuse - Plage d'extinction nocturne	17
Article 5 - Dispositions applicables à la vitrophanie et aux adhésifs	17
Article 6 - Dispositions applicables aux chevalets ou stop-trottoirs posés au sol	18

II – Les dispositions applicables aux enseignes en ZRE2	19
Article 1 - Interdiction	19
Article 2 - Densité - Implantation	19
Article 3 - Dimension - Aspect	20
Article 4 - Enseigne lumineuse - Plage d'extinction nocturne	22
Article 5 - Dispositions applicables à la vitrophanie et aux adhésifs	22
Lexique	23
Zones de Règlementation de Publicité	26
Zones de Règlementation des Enseignes	27

Titre 1 - Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Groslay.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie groslaysien, le présent règlement adapte les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées sur le parcellaire privé ou sur le domaine public, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au contexte local de chacune des zones réglementées explicitées dans l'article 3. Le présent règlement s'applique également aux publicités, enseignes et préenseignes signalant des professions ou activités règlementées.

Conformément à la réglementation nationale, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ;
- aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Le présent règlement complète et précise les dispositions du Code de l'Environnement et s'inscrit dans le cadre de :

- la loi portant engagement national pour l'environnement : loi ENE dite Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010, codifiée aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement ;
- son décret d'application du 30 janvier 2012, codifié aux articles R.581-1 à R.581-88 du Code de l'Environnement.

Les dispositions de la règlementation nationale qui ne sont pas modifiées par le prèsent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit sur l'ensemble du territoire de la commune de Greoslay.

Article 3 - Zonage

Le zonage a été établi en tenant compte d'une part du caractère du bâti, de la morphologie du tissu du parcellaire et du réseau viaire, et d'autre part des polarités commerciales et économiques et leurs spécificités.

Concernant la publicité et les préenseignes, il en ressort deux zones de réglementation, dite ZRP :

 ZRP1 qui regroupe le centre ancien, tous les quartiers d'habitations pavillonnaires et collectifs, le Nord de la RD 301 jusqu'au rond-point avec la RD 311 et le Sud de la RD 301 au niveau de l'entrée de ville; - ZRP 2 qui regroupe les zones commerciales et économiques de la commune.

Concernant les enseignes, il en ressort deux zones de réglementation dite ZRE :

- ZRE1 qui regroupe toute la commune à l'exception des zones commerciales et économiques;
 Cette zone nécessite un cadre réglementaire plus précis que la réglementation nationale pour mieux encadrer l'insertion des enseignes au sein du tissu urbain essentiellement résidentiel et des espaces naturels.
- ZRE 2 qui regroupe les zones commerciales et économiques de la commune. De par la nature des activités implantées, le type de bâtiment et leur positionnement souvent en retrait, cette zone nécessite un cadre réglementaire plus précis que la réglementation nationale pour mieux encadrer l'insertion des enseignes au sein de ces espaces urbains spécifiques souvent visibles depuis les routes départementales traversant la commune.

Ces zones sont délimitées sur le document graphique.

Article 4 - Dispositions générales

Caractéristiques techniques – Entretien – considération esthétique

Tous dispositifs publicitaires, enseignes, pré-enseignes, supports et mobiliers urbains doivent être d'un aspect s'intégrant harmonieusement à l'environnement dans lequel ils sont implantés. Ils doivent être en matériaux inaltérables afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation de leurs qualités techniques dans le temps.

Tous les dispositifs doivent résister aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Toute publicité, enseigne et préenseigne, ainsi que le support, doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les jambes de forces, haubans et poutrelles sont interdites.

Les dispositifs de publicité scellés au sol en simple face doivent être équipés sur la partie non utilisée du dispositif, d'un bardage lisse de type aluminium, acier galvanisé ou équivalent, s'incorporant à l'environnement.

Les dispositifs de publicité scellés au sol doivent être de type « monopied ». Le « monopied » échelle est interdit. Les passerelles sont admises sous réserve d'être intégralement repliables. Elles doivent être déployés seulement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

La multiplicité des types de lettrage et d'information sur une même enseigne est interdit.

Le lettrage doit être uniforme, proportionné et en harmonie avec le support de l'enseigne : mur, devanture, store-banne, baie commerciale.

La typographie doit être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de la devanture commerciale et du bâtiment.

Suppression d'activité

Dans le cas de cessation d'activité, les enseignes doivent faire l'objet d'une dépose dans les trois mois suivant la cessation de l'activité, par l'annonceur ou à défaut par le propriétaire de l'immeuble. Les lieux doivent être remis en état.

Mise en conformité des dispositifs existants

Conformément aux dispositions des articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'Environnement, les dispositifs existants, régulièrement installés, doivent être mis en conformité avec le présent règlement :

- Publicités et pré-enseignes : dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP ;
- Enseignes : dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP.

Ces délais transitoires ne s'appliquent pas aux dispositifs préexistants ne respectant pas la réglementation nationale ou locale jusqu'à présent en vigueur. Ces derniers doivent être mis en conformité sans délai au nouveau règlement local de publicité.

Sanctions

Toute infraction constatée au présent règlement pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues notamment par les articles L.581-26 à L.581-45 du Code de l'Environnement, à savoir principalement : la mise en demeure, la verbalisation, la suppression d'office de tout dispositif irrégulier, l'astreinte financière par jour de retard dans l'exécution des mesures demandées.

Article 5 - Autorisations préalables et déclarations

Autorisations préalables

Sont soumis à autorisation préalable (articles L.581-9 et L.581-18 du Code de l'Environnement) :

- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse ;
- les bâches comportant de la publicité;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires ;
- les enseignes situées dans une commune couverte par un règlement local de publicité;
- les enseignes à faisceau laser.

La demande d'autorisation préalable est établie sur le formulaire CERFA n°14798*01 (en vigueur à la date d'approbation du RLP). Elle doit être adressée au maire, autorité compétente, et notamment mentionner :

- l'identité et l'adresse du déclarant ;
- le lieu de l'installation ;
- le support, le type, les caractéristiques, les dimensions des dispositifs projetés;
- un plan de situation du terrain, un plan de masse côté et la représentation graphique du dispositif ou matériel cotée en trois dimensions.

Déclarations préalables

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou matériel qui supporte de la publicité sont soumis à déclaration préalable (article L.581-6 du Code de l'Environnement). Sont concernés par la déclaration préalable :

- les dispositifs publicitaires ;
- les publicités sur mobilier urbain.

Il en est de même pour l'installation, le remplacement ou la modification de pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre de hauteur ou 1,50 mètre de largeur.

La déclaration préalable est établie sur le formulaire CERFA n°14799*01 (en vigueur à la date d'approbation du RLP). Elle doit être adressée au maire, autorité compétente, et notamment mentionner :

- l'identité et l'adresse du déclarant ;
- la localisation et la superficie du terrain ;
- le lieu de l'installation ;
- la nature de l'installation projetée ;
- la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives ou aux haies des immeubles situés sur les fonds voisins;
- l'indication du nombre et la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
- un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou matériel cotée en trois dimensions.

Titre 2 - Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZRP

I – Les dispositions applicables aux enseignes en ZRP1

Article 1 - Interdiction

En sus des interdictions mentionnées aux articles L.581-4, R.581-22, R.581-30 et R.581-42 du Code de l'Environnement, la publicité et les préenseignes non lumineuses et lumineuses sont interdites excepté celles supportées sur le mobilier urbain et celles sur des dispositifs scellés au sol implantés sur les quais de la gare SNCF.

Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, la publicité et les préenseignes non lumineuses et lumineuses sont interdites dans le périmètre de protection modifié autour de l'église Saint-Martin Martin classée au titre des Monuments Historiques le 12 septembre 1929.

Article 2 - Densité

Pour les dispositifs publicitaires scellés au sol sur les quais de la gare SNCF

Les dispositifs scellés au sol sur les quais de la gare ne sont pas soumis à une règle de densité.

Pour la publicité et préenseigne supportées par le mobilier urbain

Le mobilier urbain n'est pas soumis à une règle de densité.

Article 3 - Dimension

Pour les dispositifs publicitaires scellés au sol sur les quais de la gare SNCF

La surface unitaire de la publicité (affichage et encadrement) est limitée à 2 m² maximum.

La hauteur maximum du dispositif est limitée à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Pour la publicité et préenseigne supportées par le mobilier urbain

Les dimensions du mobilier urbain doivent respecter les articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.

Article 4 - Plage d'extinction nocturne

Le mobilier urbain éclairé par projection ou transparence doit être éteint entre 23 heures et 7 heures. Toutefois, les publicités éclairées supportées par les abris bus doivent se conformer aux règles d'extinction relatives aux horaires de circulation des bus.

Les publicités éclairées situées sur le quai de la gare SNCF doivent se conformer aux règles d'extinction relatives aux horaires de circulation des trains.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique doivent être éteintes après la cessation de l'activité et peuvent être allumées à la reprise de l'activité.

I – Les dispositions applicables aux enseignes en ZRP2

Article 1 - Interdiction

Sont interdites:

- Les publicités ou préenseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- Les publicités ou préenseignes apposées sur les murs des bâtiments ;
- Les publicité ou préenseignes apposées sur toutes clôtures à l'exception des préenseignes temporaires ;
- Les publicités ou préenseignes installées directement au sol ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités ou préenseignes éclairées par projection ;
- Les publicités ou préenseignes numériques.

Article 2 - Densité

Pour les dispositifs publicitaires scellés au sol

Il est autorisé un seul dispositif par unité foncière à condition que la longueur bordant la voie est supérieure à 25 mètres.

Pour la publicité et préenseigne supportées par le mobilier urbain

Le mobilier urbain n'est pas soumis à une règle de densité.

Article 3 - Dimension

Pour les dispositifs publicitaires scellés au sol

La surface unitaire de l'affichage est limitée à 8 m² maximum.

La surface totale du dispositif (affichage et encadrement) est limitée à 10,50 m² maximum.

La hauteur maximum du dispositif est limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Pour la publicité et préenseigne supportées par le mobilier urbain

Les dimensions du mobilier urbain doivent respecter les articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.

Article 4 - Plage d'extinction nocturne

Le mobilier urbain éclairé par projection ou transparence doit être éteint entre 23 heures et 7 heures.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique doivent être éteintes après la cessation de l'activité et peuvent être allumées à la reprise de l'activité.

Titre 3 - Dispositions applicables aux enseignes en ZRE

I – Les dispositions applicables aux enseignes en ZRE1

Article 1 - Interdiction

Sont interdites:

- Les enseignes sur toiture ou toit terrasse.
- Les enseignes apposées sur balcon, corniche, garde-corps ou devant les fenêtres ou les baies.
- Les enseignes sur clôture non aveugle et sur les clôtures végétalisées.
- Les enseignes implantées au-dessus des baies non commerciales ou des portes d'accès aux étages.
- Les enseignes implantées au-dessus des marquises ou des auvents.
- Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 m² scellées au sol ou installées sur le sol.
- Les enseignes d'une surface supérieur à 1 m² scellées au sol ou installées sur le sol excepté les totems.
- Les enseignes gonflables (de type ballon, manche à air, ...) ou en matériaux souples tels que bâches ou banderoles.
- Les caissons sur mât.
- Les mâts supportant des drapeaux, oriflammes, ou kakémonos.
- Les enseignes numériques.

Article 2 - Densité - Implantation

Pour les enseignes murales

Elles sont limitées en nombre à une par façade commerciale et par activité.

Pour les activités situées en rez-de-chaussée, les enseignes murales ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage sans dépasser le bandeau ou la corniche s'ils existent ou le cas échéant l'appui de fenêtre du premier étage.

L'enseigne apposée à plat horizontalement doit être positionnée au-dessus des baies. Elle doit être limitée à la largeur de la baie qu'elle surplombe et ne doit pas s'étaler sur la largeur de la façade commerciale.

L'enseigne apposée à plat verticalement doit être limitée à la hauteur de la baie et ne doit pas s'étaler sur la hauteur de la façade commerciale.

Pour les enseignes sur store, seuls les lambrequins des stores peuvent accueillir des inscriptions. Les stores doivent se limiter à la largeur des baies et accompagner l'architecture du bâtiment. Leur teinte doit s'harmoniser avec la devanture commerciale et la façade de l'immeuble. La hauteur du lambrequin lui conférant le caractère d'enseigne ne doit pas dépasser 0,20 mètre.

Afin de signaler une activité présente dans un immeuble ne disposant pas de devanture commerciale ou une activité implantée en étage, sans possibilité de se signaler en rez-de-chaussée, la dénomination sociale et le logo de l'activité sont autorisés seulement sur le lambrequin des stores ou par des inscriptions sur baie.

Pour le lambrequin des stores, ces derniers doivent respecter les règles édictées au paragraphe précédent.

Pour les inscriptions sur baie, se reporter au point traitant des enseignes apposées à plat sur baie dans l'article 3.

Pour les enseignes sur clôture aveugle

Elles sont limitées en nombre à un seul dispositif par unité foncière où est exercée la ou les activités signalées.

Pour les enseignes perpendiculaires

Elles sont limitées en nombre à une par façade commerciale et par activité.

Il est recommandé de la placer entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage de l'immeuble, et si possible dans l'alignement de l'enseigne murale, à l'une de ses extrémités.

Elle doit être positionnée dans l'alignement de l'enseigne mural et en rupture de la façade commerciale.

L'enseigne perpendiculaire est interdite devant un balcon ou un balconnet.

La partie basse de l'enseigne doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol, sauf règlement de voirie plus restrictif.

Lorsque le commerce compte des activités multiples exercées sous licence (tabac, presse, ...), quand cela est techniquement possible, il est exigé de regrouper plusieurs mentions sur un même dispositif.

Pour les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² scellées au sol

Le totem est limité en nombre à un par unité foncière et uniquement si l'établissement est implanté à plus de 5 mètres par rapport au domaine public.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, le totem doivent être regroupées sur un seul et unique dispositif.

Le dispositif peut être utilisable au recto et au verso.

Article 3 - Dimension - Aspect

Pour les enseignes murales

Les dimensions de l'enseigne doivent respecter les articles R.581-60 et R.581-63 du Code de l'Environnement.

Pour le calcul de la surface de l'enseigne, la façade à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La surface de référence inclut les baies commerciales.

Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. A plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est décomptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond. Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur.

Le lettrage de l'enseigne apposée à plat doit être centrée sur le bandeau support tant sur le plan horizontal que vertical.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'applique exclusivement aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.

Les enseignes apposées sur les façades doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades. Aucune partie de l'enseigne ne doit masquer les éléments de modénature.

Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations et dimensions.

Pour les enseignes sur les lambrequins de stores, pour les activités s'exerçant en rez-de-chaussée :

- la profondeur du store supportant le dispositif ne peut excéder 70% de la largeur du trottoir utilisable ;
- la hauteur libre de passage sous le lambrequin est de 2,50 mètres minimum.

Au droit des routes départementales pour les bannes, ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbre la plus voisine, et en tous cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties du support ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 mètre.

Pour les enseignes sur clôture aveugle

La surface de l'enseigne ne doit pas dépasser les dimensions suivantes :

- 0,80 mètre de largeur ;
- 0,40 mètre de hauteur :
- 0,05 mètre d'épaisseur.

L'enseigne ne doit pas constituer par rapport à la clôture, une saillie supérieure à 0,10 mètre.

L'enseigne doit être implantée à 1 mètre minimum au-dessus du niveau du sol.

Elle ne doit pas être apposée sur le mur de bahut de la clôture, sur le portail, les piliers et au-dessus de la clôture.

Seulement 3 couleurs maximum pourront être utilisées, excepté pour le logo.

Pour les enseignes perpendiculaires

La surface de l'enseigne ne doit pas dépasser les dimensions suivantes :

- 0.60 mètre de largeur ;
- 0,80 mètre de hauteur ;
- 0,15 mètre d'épaisseur.

L'attache de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur support, une saillie supérieure à 0,20 mètre.

Au droit des routes départementales, la saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique :

- Dans la limite de 0,80 mètre si les dispositifs sont placés à 2,80 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0,80 mètre des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
- Dans la limite de 2 mètres si les dispositifs sont placés à 3,5 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0,50 mètres des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
- Dans la limite de 2 mètres si les dispositifs sont placés à 4,3 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0.20 mètre des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Pour les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² scellées au sol

Le totem ne doit pas dépasser 0,70 mètre de largeur et respecter une hauteur maximale de 2 mètres au-dessus du sol, support compris et doit s'intégrer harmonieusement à l'environnement dans lequel le dispositif est implanté.

Article 4 - Enseigne lumineuse - Plage d'extinction nocturne

Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelable.

Les dispositifs d'éclairage des enseignes lumineuses doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale.

L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires.

L'éclairage par spot ou par rampe lumineuses est autorisée pour les enseignes murales. La saillie de ces modes d'éclairages ne doit pas excéder 0,25 mètre au nu du mur support.

La rampe lumineuse est fixée au moyen de « potences rasantes » situées au-dessus et au ras de l'enseigne à éclairer.

Les spots lumineux sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer, au-dessus et au ras de l'enseigne à éclairer. La densité sera limitée au minimum à un spot par intervalle d'un mètre.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes après la cessation de l'activité et peuvent être allumées au plus tôt 30 minutes avant la reprise de l'activité.

Il en est de même pour les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Article 5 - Dispositions applicables à la vitrophanie et aux adhésifs

Dans le respect de l'article R.581-63 du Code de l'Environnement, l'occultation est limitée à 20 % de la surface vitrée sans excéder 1 m², exceptée pour les activités reconnues comme nécessitant de la discrétion pour lesquelles un masquage peut être autorisé au moyen d'un film translucide effet verre dépoli, dans la limite d'une occultation n'excédant pas 80 % des vitrines.

La surface cumulée des enseignes apposées sur toutes les baies ne peut excéder 1/10 de la surface de la devanture commerciale sans excéder 2 m².

Seuls les adhésifs de lettres découpées, portant uniquement sur la dénomination sociale, le logo, les mentions à caractère d'information sur l'activité (horaires, numéros de téléphone, ...), et la vitrophanie ayant pour objet de préserver la discrétion exigée par l'activité sont autorisés.

Les lettrages et graphismes doivent être sobres et les supports et fonds doivent être translucides ou micro-perforés.

Afin de signaler une activité implantée en étage, la vitrophanie est autorisée dans les conditions évoquées ci-dessus.

Les vitrophanies et tous adhésifs à caractère publicitaire sont interdits.

Article 6 - Dispositions applicables aux chevalets ou stop-trottoirs posés au sol

Il peut être autorisé de poser sur le domaine public un seul chevalet ou stop-trottoir par activité, uniquement à usage d'enseigne et pendant l'horaire d'ouverture.

Il doit être installé au droit de la devanture commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.

Il ne doit pas excéder 0,60 mètre de largeur et 1 mètre de haut et peut être utilisable au recto et au verso.

Il doit être amovible (non scellé au sol), non lumineux et esthétique (support plat et rigide).

Seulement 3 couleurs maximum pourront être utilisées, excepté pour le logo.

Il doit faire l'objet soit d'une autorisation délivrée par le maire, soit d'un permis de stationnement relevant du Code de la Voirie Routière, délivré à titre précaire et révocable.

Le positionnement de ces supports ne doit pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique, et doit notamment respecter le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Ils ne doivent pas être fixés aux mobiliers urbains, ni chevaucher les potelets et les bornes installés sur le domaine public.

II – Les dispositions applicables aux enseignes en ZRE2

Article 1 - Interdiction

Sont interdites:

- Les enseignes sur toiture ou toit terrasse.
- Les enseignes apposées sur balcon, corniche, garde-corps ou devant les fenêtres ou les baies.
- Les enseignes sur clôture non aveugle et sur les clôtures végétalisées.
- Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 m² scellées au sol ou installées sur le sol.
- Les enseignes d'une surface supérieur à 1 m² scellées au sol ou installées sur le sol excepté les totems et les oriflammes.
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol sous forme de bâche.
- Les enseignes gonflables (de type ballon, manche à air, ...) ou en matériaux souples tels que bâches ou banderoles.
- Les caissons sur mât.
- Les enseignes numériques.

Article 2 - Densité - Implantation

Pour les enseignes murales

Elles sont limitées en nombre à une par façade commerciale et par activité.

Elles ne doivent pas dépasser l'acrotère de toiture. Elles doivent respecter l'architecture du bâtiment.

Elles doivent respecter l'article R.581-60 du Code de l'Environnement.

Pour les enseignes perpendiculaires

Elles sont limitées en nombre à une par façade commerciale et par activité.

Elles doivent respecter l'article R.581-61 du Code de l'Environnement.

Pour les enseignes sur clôture aveugle

Elles sont limitées en nombre à un seul dispositif par unité foncière où est exercée la ou les activités signalées.

Pour les enseignes d'une surface de plus de 1 m² scellées au sol ou installées sur le sol

Un seul totem ou une seule oriflamme est autorisé par unité foncière, même dans le cas où plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière. Les différentes activités implantées sur une même unité foncière seront regroupées sur le même dispositif.

Le dispositif peut être utilisable au recto et au verso.

Article 3 - Dimension - Aspect

Pour les enseignes murales

Les dimensions de l'enseigne doivent respecter l'article R.581-63 du Code de l'Environnement.

Dans le cas d'une enseigne apposée à plat horizontalement, la hauteur de l'enseigne est limitée au cinquième de la hauteur de la façade sans toutefois excéder 2 mètres.

Dans le cas d'une enseigne apposée à plat verticalement, la largeur de l'enseigne est limitée à 1 mètre.

Pour le calcul de la surface de l'enseigne, la façade à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La surface de référence inclut les baies commerciales.

Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. A plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est décomptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond. Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'applique exclusivement aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.

Les enseignes peuvent être installées à plat sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, sans jamais dépasser la largeur de la structure.

Au droit des routes départementales pour les bannes, ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbre la plus voisine, et en tous cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties du support ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 mètre.

Pour les enseignes perpendiculaires

La surface de l'enseigne est limitée à 1 m².

L'attache de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur support, une saillie supérieure à 0,80 mètre.

Au droit des routes départementales, la saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique :

- Dans la limite de 0,80 mètre si les dispositifs sont placés à 2,80 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0,80 mètre des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
- Dans la limite de 2 mètres si les dispositifs sont placés à 3,5 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0,50 mètres des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
- Dans la limite de 2 mètres si les dispositifs sont placés à 4,3 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0,20 mètre des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Pour les enseignes sur clôture aveugle

La surface de l'enseigne ne doit pas excéder 3 m².

L'enseigne ne doit pas constituer par rapport à la clôture, une saillie supérieure à 0,10 mètre.

L'enseigne doit être implantée à 1 mètre minimum au-dessus du niveau du sol.

Elle ne doit pas être apposée sur le portail, les piliers et au-dessus de la clôture.

Seulement 3 couleurs maximum pourront être utilisées, excepté pour le logo.

Pour les enseignes d'une surface de plus de 1 m² scellées au sol ou installées sur le sol

Les dimensions des totems ne doivent pas dépasser une largeur maximale de 1,5 mètre et une hauteur maximale de 4 mètres au-dessus du sol, support compris.

Les totems des stations de distribution d'essence présentant les tarifs de carburants ne doivent pas dépasser une largeur maximale de 1,35 mètre et une hauteur maximale de 6 mètres au-dessus du sol, support compris.

Les dimensions des oriflammes ne doivent pas dépasser une largeur maximale de 1 mètre et une hauteur maximale de 4 mètres au-dessus du sol, support compris.

Article 4 - Enseigne lumineuse - Plage d'extinction nocturne

Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelable.

Les dispositifs d'éclairage des enseignes lumineuses doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale.

L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires.

L'éclairage par spot ou par rampe lumineuses est autorisée pour les enseignes murales. La saillie de ces modes d'éclairages ne doit pas excéder 0,40 mètre au nu du mur support.

La rampe lumineuse est fixée au moyen de « potences rasantes » situées au-dessus et au ras de l'enseigne à éclairer.

Les spots lumineux sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer, au-dessus et au ras de l'enseigne à éclairer. La densité sera limitée au minimum à un spot par intervalle d'un mètre.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes après la cessation de l'activité et peuvent être allumées au plus tôt 30 minutes avant la reprise de l'activité.

Il en est de même pour les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Article 5 - Dispositions applicables à la vitrophanie et aux adhésifs

Dans le respect de l'article R.581-63 du Code de l'Environnement, l'occultation est limitée à 40 % de la surface vitrée sans excéder 2 m², exceptée pour les activités reconnues comme nécessitant de la discrétion pour lesquelles un masquage peut être autorisé au moyen d'un film translucide effet verre dépoli, dans la limite d'une occultation n'excédant pas 80 % des vitrines.

Seuls les adhésifs de lettres découpées, portant uniquement sur la dénomination sociale, le logo, les mentions à caractère d'information sur l'activité (horaires, numéros de téléphone, ...), et la vitrophanie ayant pour objet de préserver la discrétion exigée par l'activité sont autorisés.

Les lettrages et graphismes doivent être sobres et les supports et fonds doivent être translucides ou micro-perforés.

Lexique

L'activité d'une entreprise est une offre de services marchands ou non marchands. Une entreprise peut avoir plusieurs activités.

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du Code de la Route).

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, audessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche** est une pièce de toile imperméabilisée ou de plastique.

Un **balconnet** est un balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Un bandeau de façade est une bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Un **chevalet ou stop-trottoir** est un dispositif mobile posé au sol devant un commerce. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnements et d'éventuels droits de voirie.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer une propriété avec le domaine public (rue, impasse, ...), deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une clôture non aveugle est constituée d'une grille, d'un grillage ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **corniche** est un ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Une **devanture** correspond à la façade d'une activité, généralement constitué d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Un **éclairage par projection ou transparence** est une source lumineuse ne participant pas directement à la publicité ou l'enseigne mais l'éclairant.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou sur son unité foncière et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne murale** est une enseigne appliquée à plat sur la façade du local commercial.

Une **enseigne perpendiculaire** se fixe de façon à être perpendiculaire à la façade du local commercial.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

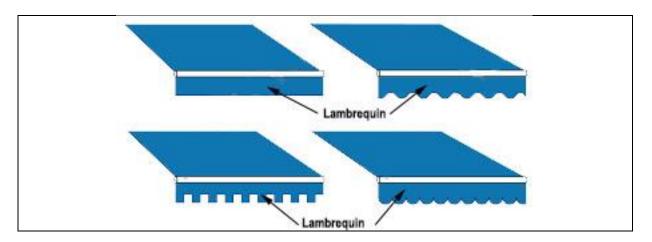
Un **garde-corps** est un élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée devant une baie, sur les côtés d'un escalier ouvert, sur le pourtour d'une toiture-terrasse, ...

Une **façade commerciale** est la face extérieure apparente d'un bâtiment accueillant un commerce ou une activité, comprenant la (les) devantures et / ou la (les) entrée(s) du public.

Un immeuble est un bâtiment ou une construction et le terrain d'assiette.

Un **kakémono** est un dispositif publicitaire vertical souvent étroit, suspendu ou sur pied portant.

Un **lambrequin de store** est la partie tombante frontale d'un store.



Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R.581-22 du Code de l'Environnement.

Une **oriflamme** est une forme de support se présentant sous l'apparence d'une bannière (étroite et longue le plus souvent) suspendue à un mât fixe ou mobile.

Une palissade de chantier est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontées d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Un **store** est un rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Un **support** est un terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, ...) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Un **totem** est un dispositif vertical, simple ou double face, d'aspect monolithique et scellé au sol, destiné à informer le public ou à attirer son attention.

La **vitrophanie** est un dispositif autocollant qui s'applique sur une vitre et qui peut être vu et lu par transparence.

Une voie ouverte à la circulation correspond à une voie publique ou privé qui peut être librement empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

